So' Lyon Mutuelle
Siège Social : 28 Rue Narcisse Bertholey 69600 Oullins

PROTOCOLE ELECTORAL

Relatif à l'élection des délégués à l'assemblée générale de la mutuelle

---

Préambule

Le présent protocole électoral établi en application des dispositions de l'article 12 des statuts de la mutuelle, telles que modifiées par l'assemblée générale lors de sa réunion du 20 juin 2023, a été adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 13 décembre 2023.

Il a pour objet de rappeler les modalités statutaires d'élection des délégués titulaires et suppléants à l'assemblée générale de la mutuelle, ainsi que de préciser les conditions pratiques d'organisation de cette élection.

Article 1er – Calendrier électoral

Afin de garantir la conformité de la composition de l'assemblée générale avec l'article 12 des statuts, l'élection sera réalisée dans le respect du calendrier suivant :

- **31 décembre 2023** : date d'arrêt du fichier des membres participants et honoraires, adhérents de la mutuelle au 31 décembre 2023, à jour de leurs cotisations et âgés d'au moins 18 ans et non frappés d'une des incapacités visées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité ni de l'une des interdictions prévues par le Code de la mutualité, permettant de déterminer la liste des électeurs ;

- **6 septembre 2024** : appel à candidature auprès des membres participants et des membres honoraires (article 12.4 des statuts) ;

- **18 octobre 2024** : date limite de réception des listes de candidatures (article 12.4 des statuts) ;

- **21 octobre 2024** : réunion de la commission électorale du conseil d'administration, examen de la recevabilité des listes de candidatures et proposition au conseil d'administration (article 12.5 des statuts) ;

- **23 octobre 2024** : réunion du conseil d'administration, validation finale des listes de candidatures (article 12-5 des statuts) ;

- **7 novembre 2024** : envoi du matériel de vote à l'ensemble des membres participants et des membres honoraires ;

- **18 novembre 2024** : ouverture du scrutin ;

- **19 décembre 2024** : clôture du scrutin, à huit heures, pour les votes exprimés par voie électronique ;

- **19 décembre 2024** : dépouillement et proclamation des résultats.

Article 2 – Nombre de délégués composant l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de délégués élus des sections de vote. Les sections de vote sont définies par secteurs géographiques fixés par le Conseil d'administration. Le Conseil d'Administration du 13 décembre 20232 a fixé deux sections géographiques :

- Territoire national
- Etranger

Les membres sont rattachés à une section de vote en fonction, de leur lieu de résidence déclaré à la Mutuelle.

Conformément aux dispositions de l'article 12.9 des statuts, le nombre de délégués titulaires composant l'assemblée générale est fixé à vingt (20).

Le nombre de délégués attribué à chaque section de vote est déterminé de la manière suivante :

- Il est attribué à chaque section de vote un délégué titulaire dès lors que l'effectif des membres la composant au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection est au moins égal à 750 membres.
- Chaque section de vote, dont l'effectif des membres la composant au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection est au moins égal à 750 membres, se voit attribuer un nombre de mandats de délégués titulaires supplémentaires en application de la formule suivante : Les membres participants et les membres honoraires de chaque section élisent, parmi les candidats de la section, les délégués dont le nombre sera déterminé par application de la règle suivante :

Nombre de délégués supplémentaires attribué à la section

$$\mathbf{20} - \text{Nombre de Délégués Supplémentaires attribué à l'ensemble des sections de votes en} \times \frac{\text{Nombre de membres rattachés à la section de vote au 31 décembre de l'année précédente}}{\text{Nombre total de membres de la Mutuelle au 31 décembre de l'année précédente}}$$

Dans la détermination du nombre de mandats supplémentaires attribué à chaque section de vote, il est fait application de la règle de l'arrondi à l'entier inférieur. Les éventuels mandats de délégués titulaires restant sont répartis entre les différentes sections de votes au plus fort reste.

Il est attribué à chaque section de vote un nombre de mandats de délégués suppléants égal à la moitié (arrondi au nombre entier supérieur) de son nombre de mandats de délégués titulaires.

<u>Article 3</u> – <u>Appel à candidatures</u>

Dans l'objectif de maîtriser les coûts relatifs à l'envoi à chaque membre éligible de l'appel à candidatures tout en garantissant la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, l'appel à candidatures auprès des membres sera réalisé selon les dispositions suivantes :

- Membres participants de la mutuelle au titre d'une opération individuelle ou d'une opération collective :
    - Pour les membres pour lesquels la mutuelle (ou le souscripteur du contrat collectif qui engage alors sa responsabilité) dispose d'une adresse courriel : **envoi de l'appel à candidatures par courriel** ;
    - Pour les membres pour lesquels la mutuelle (ou le souscripteur du contrat collectif) ne dispose pas d'une adresse courriel : **envoi de l'appel à candidatures par courrier postal nominatif** ;
- Membres honoraires de la mutuelle : **envoi de l'appel à candidatures par courriel.**

En complément de l'envoi individuel des appels à candidatures :

- Le texte de l'appel à candidature sera reproduit sur le site internet de la mutuelle ;
- Et l'appel à candidature fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonce légal ayant compétence sur le département dans lequel se situe le siège social de la mutuelle.

-

Article 4 – Conditions d'éligibilité au poste de délégué titulaire ou suppléant

Sont éligibles :

- Les membres ayant la qualité de membre participant/honoraire au 31 décembre 2023 ;
- Pour les membres participants, être à jour de leur cotisation au jour du scrutin ;
- Ne pas être frappé d'une des incapacités visées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité ni de l'une des interdictions prévues par le Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-6 du Code de la mutualité, peuvent être élus en qualité de délégués, dès lors que le contrat collectif au titre duquel la personne morale ou les salariés sont membres de la mutuelle, était en vigueur au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection :

- les représentants des personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires ;
- leurs salariés membres.

Il est rappelé à toutes fins utiles que ni le Code de la mutualité, ni les statuts de la mutuelle ne prévoient une quelconque incompatibilité entre le mandat de délégué et le mandat d'administrateur de la mutuelle.

Article 5 – Candidatures

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 12.1 des statuts, le scrutin est organisé au plan national par scrutin de liste.

Les membres désireux de faire acte de candidature doivent donc constituer une liste dans le délai imparti par le présent règlement, chaque candidat doit donner mandat à un mandataire de liste.

Pour être recevable les listes doivent obligatoirement comporter un nombre de candidats égal au total du nombre de postes de délégués titulaires et suppléants à pourvoir ; toute candidature isolée ne pourra donc pas être prise en compte.

Chaque liste devra comporter pour chaque candidat au poste de délégué titulaire et suppléant :

- **Les nom(s), prénom(s), numéro d'adhérent du candidat ;**
- **Son adresse courriel, postale et son numéro de téléphone ;**
- **Le pouvoir au mandataire de liste précisant notamment pour quel poste il est fait acte de candidature (titulaire ou suppléant).**

Les listes de candidatures doivent sous peine d'irrecevabilité être réceptionnées au siège social de la mutuelle, le 18 octobre 2024 au plus tard (date de première présentation) :

Les listes peuvent être :

- Adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à :
  So'Lyon Mutuelle
  Président du Conseil d'Administration
  28 rue Narcisse Bertholey
  69600 Oullins

- Adressées par courriel à l'adresse e-mail suivante :
  electiondelegues@solyon-mutuelle.fr

- Déposées au siège social de la mutuelle, contre récépissé.

Article 6 – matériel de vote

Le matériel de vote est adressé à chaque électeur par courriel ou courrier postal nominatif.

Il comprend :
- Un descriptif des modalités pratiques d'expression du vote par voie électronique ;
- Le code identifiant personnel du membre ;
- Le code confidentiel personnel du membre ;

Article 7 – Modalités de vote

Le membre devra pour exprimer son vote se conformer aux instructions qui seront précisées dans l'envoi du matériel de vote et qui consisteront en :

- La connexion à une adresse https dédiée ;
- La connexion à un espace sécurisé au moyen des identifiants personnels du membre ;
- L'expression du vote ;
- La validation définitive du vote.

Une fois le vote définitivement validé par le membre, celui-ci ne pourra pas être ultérieurement modifié.

Article 8 – Dépouillement

Les opérations de dépouillement du vote et de proclamation des résultats auront lieu le 19 décembre 2024 au siège social de la mutuelle.

Elles sont placées sous la responsabilité de la commission électorale et sous contrôle d'un huissier de justice qui rendra compte du bon déroulement des opérations de dépouillements et de proclamation des résultats.

La liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages sera déclarée élue. Chaque délégué titulaire et suppléant est élu pour six ans.

Article 9 – Composition et rôle de la commission électorale

La commission électorale est composée d'administrateurs désignés par le Conseil d'Administration.

La commission électorale a compétence pour :

- Arrêter la liste des électeurs ;
- Examiner la recevabilité des listes de candidatures ;
- Superviser les opérations de dépouillement des votes et en contrôler la régularité avec l'aide et sous le contrôle d'un huissier de justice ;
- Procéder à la proclamation des résultats, notamment par publication sur le site internet de la mutuelle.

La commission électorale établira des procès-verbaux des différentes décisions qu'elle prendra.

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

Les électeurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, d'opposition aux informations nominatives du fichier, objet du traitement, conformément à la loi ° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ce droit d'accès peut être exercé :

- Auprès du siège social de la Mutuelle, 28 rue Narcisse Bertholey 69600 Oullins, en adressant un courrier, accompagné de la photocopie d'un justificatif d'identité ;
- Ou par courriel à l'adresse e-mail : protection.donnees@solyon-mutuelle.fr.

Article 11 – Contestations

Au terme de l'article R.114-2-1 du Code de la Mutualité, les contestations relatives à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du Tribunal judiciaire du siège social de la mutuelle, sous réserve que ce dernier soit saisi de la contestation dans les 15 jours suivant l'élection.